Circulaire N° C- 2004- 034

Expédiée de Paris le :29/12/2004

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF, CERTI, CNEDI Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système d'Information Pôles Régionaux Mutualisés

Domaine(s): PRESTATIONS LEGALES

Instruction

Objet

Enfant étranger mineur, né à l'étranger (sauf ressortissant d'un pays de l'EEE) à charge d'un allocataire français : suppression de l'exigence d'un visa de long séjour de plus de trois mois.

Application: Immédiate

Métropole et DOM

Textes de référence

Pris en application de la circulaire ministérielle DSS/2B/2004/552 du 23 novembre 2004.

Annule et remplace certaines dispositions de la circulaire ministérielle DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999, transmises par circulaire Cnaf 1999-007 du 5 février 1999.

Annule et remplace le § 4-2112 du suivi législatif CGOD

Résumé

Suppression de l'exigence d'un visa de long séjour pour l'ouverture du droit aux prestations familiales des enfants mineurs étrangers, nés à l'étranger, à charge d'un allocataire français.

Mots-Clefs

ENFANT A CHARGE, RESIDENCE, VISA DE LONG SEJOUR

Emetteur

Direction des Prestations Familiales DPPL/PF

Josie CHAZOULE Tél.: 01 45 65 52 95

Le Directeur des Prestations Familiales

Frederic MARINACCE

Paris, le 29 décembre 2004

Direction des prestations familiales Circulaire n°2004-034

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents Comptables des Caf – Certi – Cnedi Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système d'Information Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Enfant mineur étranger, né à l'étranger à charge d'un allocataire français

Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

La circulaire DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999, transmise par circulaire Cnaf n°99-007 du 5 février 1999 exigeait, pour l'ouverture du droit aux prestations en faveur des enfants mineurs étrangers, nés à l'étranger et à charge d'un allocataire français, que les Caf s'assurent de la régularité de leur sortie du territoire d'origine et de leur entrée sur le territoire français par la présentation d'un visa de long séjour de plus de trois mois.

Cette exigence est supprimée par la circulaire ministérielle ci-jointe.

De ce fait, pour toutes les nouvelles demandes, les dossiers en instance ainsi que ceux en cours de contentieux, quelle que soit la date d'ouverture du droit, il n'y a pas lieu d'exiger une pièce justifiant de la régularité du séjour sur le territoire français. Le droit est ouvert, si toutes les conditions relatives à la charge sont remplies, à compter du mois suivant l'arrivée en France, dans la limite de la prescription biennale.

Pour les dossiers qui ont fait l'objet d'un rejet sans contestation ou pour lesquels, suite à contentieux, la décision n'est plus susceptible de recours, le droit ne peut être revu que sur demande expresse de l'allocataire et dans la limite de la prescription biennale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Prestations Familiales

Frédéric MARINACCE